

Arrêt

n°260 684 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer [au requérant] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2021 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 16 juin 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

1.4 Le 12 août 2021, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de la décision visée au point 1.3, recours enrôlé sous le numéro X, toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1 Par la demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, le 9 septembre 2021, la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat Belge à faire délivrer [au requérant] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

2.2.1 Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 14 septembre 2021, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande. Elle fait valoir, d'une part, sous un point intitulé « Quant au chef de demande tendant à la condamnation de la partie adverse à délivrer un laissez-passer et un certificat d'inscription au registre des étrangers : dépassement du provisoire et partant irrecevabilité du recours », que « [q]uelle que soit la formulation utilisée, force est de constater que de la sorte, le recours introductif d'instance tente d'amener [le] Conseil à intervenir dans le cadre d'un recours en réformation dès lors que l'hypothétique condamnation de la partie adverse permettrait à la partie requérante d'accéder au territoire belge, quelle que soit la formulation utilisée à propos du titre permettant cet accès revenant à substituer la décision ainsi intervenue à la décision de refus de visa. De même, le chef de demande tendant à la délivrance à la partie requérante d' « un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation » tente d'amener de la sorte [le] Conseil à dire pour droit que le recours visant une décision de refus de visa serait susceptible de conférer, *ipso facto*, un titre de séjour à l'étranger à l'origine de cette demande. La partie requérante reste en défaut de fonder en droit un tel postulat. La partie requérante tente en réalité de dénaturer la saisine [du] Conseil et ne peut être suivie quant à ce, sa démarche revenant également à dépasser le cadre du provisoire car ayant pour effet de permettre à la partie requérante d'accéder au territoire belge. Au vu de de ce qui précède, force est de conclure à l'irrecevabilité de ce chef de demande » et, d'autre part, sous un point intitulé « Eu égard à l'absence de l'imminence du péril », qu' « [à] ce propos, la partie requérante insiste sur sa

nécessité d'être présente sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020 (sic), lire vraisemblablement 2021. Cependant, plus d'un mois et demi avant l'échéance de cette date, la partie requérante reste en défaut de démontrer que [le] Conseil ne saurait intervenir et se prononcer quant au bienfondé de son recours dit ordinaire. Elle se contente en réalité à ce propos de postulats et d'autres supputations non étayées. L'extrême urgence ne saurait être par conséquent établie, la partie adverse se référant également et à ce propos à l'analyse que [le] Conseil avait pu faire des arguments similaires récemment encore, étant dans son arrêt n° 259.550 du 24 août 2021 dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits ».

2.2.2 Dans sa requête et lors de l'audience du 14 septembre 2021, la partie requérante souligne que sa demande de mesures provisoires n'est fondée ni sur l'article 38/82, ni sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, et se réfère à sa requête en mesures provisoires d'extrême urgence.

2.3 Le Conseil relève que la demande de mesures provisoires, visée au point 2.1, est expressément fondée sur l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit, à cet égard : « une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. [...] Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture, qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2479/001, p.137).

La compétence de suspendre les actes administratifs se double de celle d'ordonner des « mesures provisoires ». « De même que la demande de suspension se greffe sur un recours en annulation, la demande de mesures provisoires se greffe sur une demande de suspension. Sa recevabilité est subordonnée à l'existence d'une telle demande, et, en outre, à la réunion des conditions de recevabilité de celle-ci (moyens sérieux et risque de préjudice grave difficilement réparable) » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, pp. 899 et 901).

Conformément au prescrit de l'article 44, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la mesure qu'il sollicite serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

2.4.1 En l'espèce, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution du refus de visa, selon la procédure ordinaire, et non selon la procédure de l'extrême urgence.

Elle a, ce faisant, tenu compte de l'enseignement de l'arrêt n°237 408, rendu par le Conseil, en assemblée générale, le 24 juin 2020, selon lequel l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, uniquement par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et à l'encontre de cette mesure. Ainsi, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite à l'encontre d'un refus de visa. L'arrêt précité s'appuie notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, lequel indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

2.4.2 Présupposant que la demande de suspension ordinaire de l'exécution du refus de visa ne fera pas l'objet d'un arrêt du Conseil, avant le 13 septembre 2021 (et, comme date ultime, le 31 octobre 2021), la partie requérante estime pouvoir requérir des mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence.

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/801 garantit un recours contre un refus de visa étudiant. Le délai de transposition de la directive est dépassé et la disposition est suffisamment claire que pour avoir effet direct. Suivant son 61^{ème} considérant : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». L'article 17 de la Charte garantit le droit à l'éducation. Le visa pour études est un visa de droit, ce qui implique qu'il doit être délivré si les conditions sont réunies. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ». La rentrée est prévue le 13 septembre 2021 et la date ultime d'arrivée est le 24 septembre, sans dérogation possible, de sorte que la présence physique [du requérant] sera nécessaire en Belgique pour ces dates. A une semaine de la rentrée, aucune audience n'est encore fixée ; aucun arrêt n'est donc susceptible d'être rendu au fond d'ici le 13 septembre. La délivrance du laissez-passer permettra [au requérant] d'arriver en temps utile d'ici la date limite du 24 septembre. A défaut d'être présent , il ne pourra entamer l'année scolaire et son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté, ainsi que le confirme Votre arrêt récent n°259756 du 31 août 2021 : « L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait quant à lui que la requérante devait être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020. Dès lors, force est de constater que la période pour laquelle le visa était demandé est expiré ». La délivrance de la carte A lui permettra de suivre le cursus dans l'attente de l'issue de la procédure, ce qui sera justifié par l'existence d'un moyen sérieux et d'un préjudice grave, lesquels constituent manifestement des circonstances exceptionnelles. Et le suivi des cours contredira les griefs contenus dans la décision adverse et induira en toute logique son retrait. Les mesures demandées relèvent de la compétence [du] Conseil, sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts [du requérant] et n'excèdent pas le provisoire, s'agissant d'une simple autorisation d'entrer sur le territoire et de suivre effectivement les cours projetés. Telle façon de procéder est conforme à l'enseignement de la CJUE (arrêt El Hassani, 13.12.2017, affaire C-403/16) : « L'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas, tel que modifié par le règlement (UE) no 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Cette procédure doit garantir, à un certain stade de la procédure, un recours juridictionnel ». Selon la Cour : « 30 D'autre part, quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C 3/16, EU:C:2017:209, point 52 et jurisprudence citée) ». Dans l'arrêt El Hassani , la CJUE se prononce sur une question relative à une procédure de visa et, même s'il ne s'agit pas du même type de visa, les principes qu'il énonce quant à l'effectivité du recours sont parfaitement transposables au cas d'espèce. Ce que la CJUE a récemment confirmé en matière de visa pour études (arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C 949/19) : « 39. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la demande de visa en cause au principal relève du champ d'application de cette directive. 40. Dans l'affirmative, il importe de relever que, en vertu de l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, les décisions de refus de visa relevant de cette directive sont susceptibles d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. 41. Il en ressort que, en cas de décision de refus de visa relevant de la directive 2016/801, l'article 34, paragraphe 5, de cette dernière confère expressément aux demandeurs d'un tel visa la possibilité de former un recours conformément à la législation nationale de l'État membre qui a pris cette décision. 42. Ainsi, à l'instar des visas Schengen,

le législateur de l'Union a laissé aux États membres le soin de décider de la nature et des modalités concrètes des voies de recours dont disposent les demandeurs de visas de long séjour relevant de la directive 2016/801. 43. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, en l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 26 et jurisprudence citée). 44. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence rappelée au point 36 du présent arrêt, les caractéristiques de la procédure de recours visée à l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte. 45. Or, cette disposition de la Charte impose aux États membres l'obligation de garantir, à un certain stade de ladite procédure, un recours devant une juridiction (voir, en ce sens, arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 41). 46. Par conséquent, en ce qui concerne les décisions de refus d'un visa à des fins d'études relevant de la directive 2016/801, le droit de l'Union, notamment l'article 34, paragraphe 5, de cette directive, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre de telles décisions, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, cette procédure devant garantir, à un certain stade, un recours juridictionnel (voir, par analogie, arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C 403/16, EU:C:2017:960, point 42) ». Le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité commandent d'imposer les mesures provisoires sollicitées, seules susceptibles de rendre possible l'arrivée en temps utile avant la date limite excluant toute dérogation, le suivi des cours et de maintenir l'intérêt au recours en suspension et annulation pendant ».

Elle fait en outre valoir, sous un point « VIII. Incidence de l'arrêt 237 408 du 24 août 2020 », que « [c]et arrêt statue sur un recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre un refus de visa de regroupement familial. L'arrêt se prononce sur la portée à conférer à l'article 39/82 §4 de la loi et conclut qu'une demande de suspension d'extrême urgence ne peut être dirigée que contre une mesure d'éloignement. La présente demande ne vise pas la suspension, mais bien des mesures provisoires. La demande est fondée sur l'article 39/84 de la loi et non sur son article 39/82 §4 (pas plus que sur son article 39/85). La décision en cause n'est pas un refus de visa de regroupement familial, mais un refus de visa étudiant ; or, les études supérieures ont pour caractéristique immuable de débiter le 2nd lundi de septembre, ce qui implique qu'un redressement approprié soit susceptible d'intervenir pour cette date et ce en conformité avec les normes de l'Union rappelées supra, telles qu'interprétées par la CJUE. Selon Votre arrêt 237408 , « La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties ». Les faits contredisent cette affirmation optimiste : non seulement aucune date d'audience n'est fixée à une semaine de la rentrée, mais il est acquis que la procédure ordinaire ne permettra pas de redressement approprié d'ici cette échéance, pas plus que d'ici le 24 septembre, date limite d'arrivée sans dérogation possible. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à Votre arrêt récent du 31 août 2021 (arrêt 259756), Vous déclarez irrecevable pour défaut d'intérêt actuel le recours introduit le 21 octobre 2020 contre le refus de visa étudiant du 28 septembre 2020, en constatant notamment que « L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait quant à lui que la requérante devait être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020. Dès lors, force est de constater que la période pour laquelle le visa était demandé est expiré ». Votre rapport 2021 indique que le volume de travail des recours pendants pour le rôle linguistique francophone supérieur à 6 mois est de 100% et constate l'arriéré (https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/rapport_2020.pdf). Le débat contradictoire est respecté et l'Etat connaît bien le dossier, pour lequel il a pris deux mois pour décider et que deux recours ont été introduits ».

2.5.1 L'octroi de mesures provisoires ne peut avoir lieu sans un examen de la recevabilité de la demande de suspension qu'elles assortissent. Or, dans la procédure suivie par la partie requérante, celle-ci requiert l'octroi de mesures provisoires d'extrême urgence. La vérification de l'existence d'un

moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, de nature à entraîner la suspension de l'exécution du refus de visa, qui doit être faite préalablement à l'examen de la demande de mesures provisoires, reviendrait donc à un examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette demande de suspension.

Dès lors, par sa demande de mesures provisoires, selon la procédure en extrême urgence, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de la même disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure.

2.5.2 En tout état de cause, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), rappelle le cadre légal et réglementaire de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant : « Pour entrer dans le Royaume à cette fin, l'étranger doit donc être muni d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa Schengen de type " D " (autorisation de séjour provisoire) en cours de validité portant les mentions décrites au point B. » (Partie III, Titre I, chapitre I, A.), « Le visa Schengen de type D (autorisation de séjour provisoire) délivré à l'étranger mentionne la limitation de l'autorisation de séjour provisoire à la durée des études. En fonction des attestations fournies par l'étranger désirant faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, des mentions particulières supplémentaires sont apposées dans la rubrique "REMARQUES" du visa. La mention "inscription établissement d'enseignement" se réfère à la production d'une attestation d'inscription définitive par l'étranger ; " admis aux études " à l'attestation d'admission aux études; [...] » (*ibid.*, B.) et « Conformément à l'article 100, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si l'étranger est titulaire d'une autorisation de séjour provisoire portant les mentions " admis aux études " [...], l'Administration communale lui remet une attestation d'immatriculation (A.I.), du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Celle-ci est valable quatre mois à partir de la date d'entrée sur le territoire belge » (*ibid.*, chapitre II, B.).

Par sa demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer incessamment un laissez-passer au requérant, la partie requérante ne se limite pas à une situation provisoire, ainsi qu'allégué, mais tente d'établir une procédure d'exception, de nature générale, à l'application des règles rappelées ci-dessus. Le Conseil estime que la limitation de sa compétence de suspension, rappelée dans l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, ne suffit pas à justifier l'admission d'une telle procédure, en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi de la demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer au requérant un titre de séjour provisoire sur place, dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation. Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « ne peut, par le biais de mesures provisoires, accorder au requérant un droit au séjour, fut-il provisoire, que la loi ne prévoit pas » (C.E., 27 novembre 2000, n° 91.119) ; le Conseil se rallie à ce raisonnement. Le Conseil rappelle également qu'il ressort des articles 58 et 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, de sorte que la compétence de la partie défenderesse n'est pas entièrement liée à cet égard. Dès lors, le Conseil ne peut ordonner à la partie défenderesse de délivrer un laissez-passer ou un titre de séjour provisoire sur place sans préjuger de la décision qu'il appartient à l'administration de prendre dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dont il ne peut censurer que l'usage manifestement déraisonnable (voir, en ce sens, C.E., 4 mai 2005, n°144.175). Loin de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties, une telle décision aurait, en réalité, pour effet de mettre l'une des parties devant un fait accompli et de permettre à la partie requérante d'obtenir un avantage que même l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait pas.

2.5.3 Quant à l'effectivité du recours, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que le risque de perte d'intérêt au recours, allégué, n'est pas démontré. Si la partie requérante se réfère au fait que la

rentrée est prévue le 13 septembre 2021 et que « la date ultime d'arrivée est le 4 [lire : 31] octobre [2021], sans dérogation possible, de sorte que la présence physique [du requérant] sera nécessaire en Belgique pour ces dates », elle ne fait état d'aucune démarche entreprise auprès de l'établissement d'enseignement, pour lui faire part de l'impossibilité prévue d'être présent lors de la rentrée ni lui demander de tenir compte de cette force majeure, qui s'impose également probablement à d'autres étrangers se trouvant dans la même situation. Elle ne démontre donc ni son affirmation selon laquelle « [à] défaut d'être présent, il ne pourra entamer l'année scolaire », ni, partant, celle selon laquelle « son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté, ainsi que le confirme Votre arrêt récent n°259756 du 31 août 2021 ». Au vu de ce constat, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur la jurisprudence de la CJUE, mentionnée.

Pour le surplus, le Conseil se réfère aux enseignements de l'arrêt, rendu en assemblée générale, susmentionné, qui tranche la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, et conclut à l'effectivité du recours ordinaire, à cet égard. Les développements opérés à ce sujet dans la demande de mesures provisoires sont inopérants en l'espèce. En effet, la seule référence au délai moyen de traitement, à la date de la rentrée académique et à de la jurisprudence du Conseil ne suffit pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable. Il en va d'autant plus ainsi qu'une ordonnance du 9 septembre 2021 convoque, sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, les parties à comparaître le 29 septembre 2021.

2.6 Par conséquent, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

S. GOBERT